



**Conditions de rémunération** (ne cocher qu'une seule condition par contrat)

prix forfaitaires (sans métré ultérieur, sans hausse)  
 prix unitaires (avec métrés ultérieurs, sans hausse)  
 prix unitaires (avec métrés ultérieurs, avec hausse)

prix globaux (sans métré ultérieur, avec hausse)  
 prix de régie (avec métrés ultérieurs, au prix du jour)

**Conditions particulières**

Hausse éventuelle sur la main-d'œuvre à la charge du Maître de l'ouvrage dès le \_\_\_\_\_  
 Hausse éventuelle sur matériaux à la charge du Maître de l'ouvrage dès le \_\_\_\_\_

**Peines conventionnelles**

Pour chaque violation par l'entrepreneur ou par l'un de ses sous-traitants de l'une des obligations mentionnées à l'art. 6 RLMP-VD, l'entrepreneur doit payer au Maître de l'ouvrage une peine conventionnelle calculée sur la base du montant net après rabais du présent contrat et s'élevant à:

- 10% pour les contrats inférieurs à CHF 250'000.- HT après rabais ;
- un montant fixe de CHF 25'000.- pour les contrats entre CHF 250'000.- et 500'000.- HT après rabais ;
- 5% pour les contrats supérieurs à CHF 500'000.- HT après rabais jusqu'au montant maximal de CHF 100'000.- HT par violation.

soit pour le présent contrat : **CHF** \_\_\_\_\_

La peine conventionnelle est exigible au jour de la violation desdites obligations et sera facturée par le Maître de l'ouvrage à l'entrepreneur. Celle-ci n'est pas soumise à la TVA (LTVA art.18 al.2 let.I).

Ce contrat est régi par les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, (téléchargeables sur [www.vd.ch/directives-constructions](http://www.vd.ch/directives-constructions)), qui complètent la norme SIA 118, ainsi que par les règlements SIA relatifs aux travaux concernés

Annexes au présent contrat - Offre de l'entreprise du: \_\_\_\_\_  
 - selon planning du: \_\_\_\_\_  
 - Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**L'entrepreneur certifie avoir pris connaissance des conditions générales pour l'exécution des travaux de construction (A4.11), particulièrement le chapitre 5 "Métrés, acomptes, garanties, décompte final, délais de vérification et de paiement".**

Le présent contrat est établi et signé en 2 exemplaires

Lausanne, le \_\_\_\_\_

**Signatures**

L'entrepreneur	L'architecte	Le Maître de l'ouvrage
L'ingénieur	La direction des travaux	